

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19308608



Déposé 25-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721522523

Dénomination

(en entier) : Synergie Belgo-Burundaise pour le Développement

(en abrégé): BEL-BURUNDI

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de la Marlière 80 3

7700 Mouscron

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

« Synergie Belgo-Burundaise pour le Développement », BEL -BURUNDI.

Entre les soussignés,

- Madame Jacqueline NDUGU né à Bujumbura (Burundi), le 30 août 1973 et domiciliée à 80/3 Rue de marliere à 7700 Mouscron
- Monsieur Selemani HABIMANA né à Muramvya (Burundi), le 03 mars 1964 et domicilié à 16/42 Mgr van Vaeyenberghelaan à 3000 Leuven
- Madame Nadine KAZE née à Bujumbura (Burundi), le 25 septembre 1980 et domiciliée à 43/1 Place Saint-Antoine à 1040 Etterbeek
- Monsieur Yvan RUKERATABARO né Bruxelles, le 18 juin 1981 et domicilié à Breughelpark 1/13 à 1731 Zellik II est convenu de constituer pour une durée indéterminée une Association Sans But Lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE I: DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL.

Article1 : L'association est dénommée« Synergie Belgo-Burundaise pour le Développement », BEL-BURUNDI, en sigle. Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, annonces publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « Association Sans But Lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2 : Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai. Il est actuellement établi Rue de la Marlière80/3, 7700 Mouscron.

TITRE II: LE BUT SOCIAL ET L'OBJET SOCIAL.

Article 3 : L'association a pour but de mettre en place, animer et coordonner une synergie Belgo-Burundaise en vue du développement. Les objectifs spécifiques sont notamment:

Promouvoir le jumelage des entités administratives des deux pays ;

Initier le même jumelage avec d'autres pays ;

Promouvoir les vertus de la décentralisation :

Identifier et mobiliser des investisseurs potentiels ;

Monter un réseau d'entreprises de communication ;

Vulgariser les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

Promouvoir le tourisme au Burundi;

Contribuer à endiguer le mouvement migratoire des burundais vers la Belgique;

Promouvoir des projets qui incitent la diaspora burundaise, les demandeurs d'asile en particulier à retourner au bercail :

Sensibiliser et inciter les belges, la diaspora burundaise et d'autres hommes d'affaires à aller investir au Burundi

Inciter et mobiliser l'intelligentsia burundaise de la diaspora à rentrer travailler au Burundi;

Aider les réfugiés en général et les burundais en particulier à l'intégration en Belgique ;

Donner une assistance psycho-sociale aux réfugiés de la région des Grands Lacs africains ;

Inculquer aux réfugiés les vertus de la tolérance et de la cohabitation pacifique ;

Octroyer une assistance juridique aux prisonniers du Burundi ;

Promouvoir la création d'emplois en Belgique ;

Appuyer et Faire une plaidoirie pour les Petites et Moyennes Entreprises ;

Promouvoir le dialogue comme mode de résolution des conflits ;

Contribuer à l'écriture de l'histoire du Burundi et à la compréhension commune de la période coloniale.

Aider les enfants gravement malades ayant besoin des soins à l'étranger ;

Aider les enfants orphelins et indigents ;

Aider les enfants de la rue :

Octroyer des bourses d'excellence à l'école secondaire pour encourager et rehausser le niveau d'Education au Burundi.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité de nature à servir la réalisation de son objet social. Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet s'ils concourent à sa réalisation. Elle peut mener des activités économiques de nature à favoriser la réalisation de ses objectifs.

TITRE III: LES MEMBRES EFFECTIFS.

Article 4 : L'association est composée de membres effectifs. Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs.

Les nouveaux membres effectifs sont les personnes physiques ou associations qui adressent une demande, par écrit au Conseil d'Administration.

Les nouveaux membres sont admis par le Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par écrit.

Article 5 : Le nombre de membres effectifs est illimité. Toutefois il ne peut pas être inférieur à trois.

Article 6 : Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 7:Tout membre effectif peut se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale un membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et ou le Règlement d'Ordre Intérieur.

Peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne s'acquitte pas des cotisations qui lui incombe et/ ou le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives. Le Conseil d'Administration estime que le membre est réputé démissionnaire.

Article 8 : Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi gu'aux décisions prises par l'association.

Article 9 : Tout membre effectif peut consulter au siège de l'association les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout autre mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au Conseil d'Administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date devant se situer dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre par le président du Conseil d'Administration. Article 10 : Tout membre démissionnaire ou héritier n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne

peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni opposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

TITRE IV: LES MEMBRES ADHERENTS.

Article 11 : Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

Article 12 : Les membres adhérents ne participent pas aux assemblées générales.

Article 13 : Les membres adhérents sont dispensés des formalités et des conditions énumérées à l'article 4 mais pour être admises, ces personnes doivent toutefois manifester par écrit leur intention de devenir membre adhérent.

Article 14 : Les membres adhérents peuvent se retirer de l'association à tout moment.

Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prise par le Conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne s'acquitte pas des cotisations qui lui incombent. Le Conseil d'Administration constate que le membre adhérent est démissionnaire.

huit iours.



TITRE V: LES COTISATIONS.

Article 15 : Les membres adhérents et effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration. Cette cotisation est exigible à chaque mois anniversaire de l'inscription du membre.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le Conseil d'Administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoie du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le Conseil d'Administration peut le considérer ipso facto comme démissionnaire. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du Conseil d'Administration est irrévocable. TITRE VI: LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 16 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 17 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et autant de fois que de besoin. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 18 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire via la poste ou remise main à main ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour.

Article 19 : Chaque membre a le droit et le devoir de participer à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 20 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Article 21 : L'Assemblée Générale délibère quelque soit le nombre présents et représentés sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 22 : L 'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 23 : L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification des statuts ne peut être adoptée si la majorité des deux tiers des voix de membres présents ou représentés ne sont réunis. Toutefois la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 25 : Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du commerce du lieu du siège de l'association, il en est de même de toute nomination, démission ou révocation de l'administrateur.

TITRE VII : LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 26 : L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit de modifier les statuts, d'exclure un membre, de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en finalité sociale, de nommer et de révoquer les Administrateurs, de nommer et de révoquer les Commissaires et de fixer leur rémunération lorsque celle-ci est prévue, d'approuver annuellement les comptes et budget, d'octroyer la décharge aux Administrateurs.

TITRE VIII: LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 27: L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 3 membres. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les membres du Conseil d'Administration choisis parmi les membres effectifs après un appel de candidatures, sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le mandant d'administrateur est de quatre ans renouvelable.

Article 28 : Les Administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais engagés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'administrateur ou d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas l'Assemblée Générale fixera le montant de la rémunération qui sera



Volet B - suite

Article 29 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 30 : Tout Administrateur qui veut démissionner, le signifie par écrit au Conseil d'Administration. En cas de vacance d'un mandat, un Administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Dans ce cas il achève le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

TITRE IX: LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 31 : le Conseil désigne en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Le Secrétaire tient le registre des membres, y inscrit les modifications et veille à déposer la mise à jour au greffe du tribunal du commerce dans le mois de la date d'anniversaire du dépôt des statuts. Il procède aux autres dépôts obligatoires au greffe du tribunal du commerce.

Le Trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA.

En cas d'empêchement temporaire du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président ou par le plus ancien des Administrateurs présents.

Article 32 : Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre Administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 33 : Le Conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 34 : Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des Administrateurs présents ou représentés. Les bulletins blancs, nuls ou les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est

Article 35 : Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, l'Administrateur qui le remplace. Il se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin. La convocation est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise main à main ou par courrier électronique. La convocation est lancée quinze jours avant la tenue de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers membres présents ou représentés marquent leur

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procèsverbaux sont rédigés par le Secrétaire ou en cas d'empêchement par un Administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association l'imposent, les décisions du Conseil peuvent être prises sans réunion mais avec un accord écrit unanime des Administrateurs. A cet effet, il faut un accord préalable écrit et unanime des Administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Cette procédure écrite suppose un contact préalable par voie électronique(e mail, téléconférence, etc.). TITRE X. LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 36: Le Conseil d'Administrateur a les pouvoirs les plus étendus pour l' administration et la gestion de l'association il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner guittance, faire et recevoir tout dépôt, acquérir, échanger ou aliéner tous les biens, meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tout subside et subvention privé et officiel, accepter et recevoir tout don et donation consentir et conclure tout contrat d'entreprise et de vente contracter, tous emprunt avec ou sans garantie ,consentir et accepter toute subrogation et cautionnement ,hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tout prêt et avance , renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu' a toute garantie réelles, personnelles, donner main levée avant ou après paiement de toute inscription privilégiées ou hypothécaire, transcriptions, saisies ou d'empêchements, plaider tant en demandent qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'Assemblée Générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Articles 37: Le Conseil d'Administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres ou personnel de l' association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs Administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un Administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'Administration.

TITRE XI L'ACTION EN JUSTICE.

Article 38: Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenus au nom de l'association par le Conseil d'Administration.

TITRE XII LA GESTION JOURNALIERE.

Article 39: le Conseil délègue la gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle- ci avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), Administrateur(s), membre(s)ou du personnel. S'ils sont plusieurs, le Conseil d'Administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégialement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



d' une production du Conseil d'Administration

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'Administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention au conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue leur publication par extrait au moniteur belge.

TITRE XIII: LA REPRESENTATION

Article 40 : le Conseil d'Administration qui a le pouvoir de représenter l'ASBL délègue ce pouvoir à un ou plusieurs organe(s) ,composé(s)d 'une ou plusieurs personne (s),administrateur(s).membre(s) ou membre(s) du personnel de l'association .S'ils sont plusieurs le Conseil d'Administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégialement les personnes qui composes ces organes ne devront pas justifier vis a vis ces tiers d 'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la présentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat confère à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Articles 41 : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leur mandats.

TITRE XIV: LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Article 42: Un règlement d'ordre intérieur peut instaurer son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs en statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE XV: DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 43: L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre .par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASB L pour se terminer le 31 décembre de la même année. Article 44: Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale pourra designer un ou plusieurs commissaire(s) membre(s)ou non chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conforment à l'article 26 de la loi sur les ASBL et les Fondations .Le cas échéant les comptes annuels sont également déposés à la banque nationale conformément aux dispositions de l'article 17,§6, de la loi sur les ASBL et les Fondations et des arrêts d'exécution y afférents.

Article 45: En cas de dissolution de l'association , l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs , déterminera leurs pouvoirs et indiquera 1' affectation de l'actif net de l' avoir social de l' association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté a une association ou un organisme similaire poursuivant le même but.

Article 46 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est régie conformément à la loi du 27juin 1921 réagissant les associations sans but lucratif.

TITRE XVI: DISPOSITIONS FINALES.

Article 47 L'assemblée générale de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateurs : Président et Trésorière, Madame Jacqueline Ndugu né à Bujumbura (Burundi), le 30 août 1973 et domiciliée à 80/3 Rue de marliere à 7700 Mouscron.

Vice-Présidente, Madame Nadine Kaze née à Bujumbura (Burundi), le 25 septembre 1980 et domiciliée à 43/1 Place Saint-Antoine à 1040 Etterbeek.

Secrétaire, Monsieur Selemani Habimana né à Muramvya (Burundi), le 03 mars 1964 et domicilié à 6/42 Mgr van Vaeyenberghelaan à 3000 Leuven.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :